



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7714

Texte de la question

M Gautier Audinot appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activités. Malgré la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 qui prévoit l'extension des conditions générales de cessation d'activités dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public, il apparaît dans la pratique que les dispositions de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet et lui faire connaître selon quelles modalités seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé les dispositions relatives à la retraite progressive.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 a institué pour les seuls fonctionnaires de l'Etat le régime de la cessation progressive d'activité. Il n'est donc pas possible d'étendre aux établissements d'enseignement privés les dispositions de cette ordonnance. Aux termes de l'article 3 de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 qui a modifié l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959, ce sont les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité qui doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7714

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 16